



Assemblée générale

Distr. générale
18 septembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 119 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Défenseurs des droits de l'homme

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport soumis par Hina Jilani, Représentante spéciale du Secrétaire général chargée d'étudier la question des défenseurs des droits de l'homme, conformément à la résolution 57/209 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002 (voir annexe).

Résumé

Dans son troisième rapport à l'Assemblée générale (voir annexe), la Représentante spéciale, chargée d'étudier la question des défenseurs des droits de l'homme, aborde deux questions liées : le recours à la législation relative à la sécurité à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et le rôle et la position des défenseurs des droits de l'homme en situation d'urgence.

Dans la section II du rapport, la Représentante spéciale présente succinctement la législation relative à la sécurité et, bien qu'elle s'intéresse essentiellement à la législation nationale, elle estime néanmoins qu'il importe d'examiner les résolutions des Nations Unies se rapportant à cette question. Elle décrit les tendances générales qui montrent que l'on a davantage recours à la législation relative à la sécurité, notamment dans le cadre des politiques et des activités de lutte contre le terrorisme. Compte tenu des dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, le rapport expose ensuite la façon dont la législation relative à la sécurité est utilisée pour entraver les activités des défenseurs des droits de l'homme et

*A/58/150.



employée parfois directement à leur rencontre. La Représentante spéciale appelle l'attention, entre autres, sur les violations des droits des défenseurs en matière de liberté d'association, de liberté d'expression et d'accès à l'information, et donne des exemples d'arrestations, de détentions, de poursuites, d'accusations et de condamnations arbitraires de défenseurs, qui se sont toutes produites en vertu des dispositions de la législation relative à la sécurité. Elle constate que les restrictions imposées aux défenseurs ont été justifiées comme étant des mesures visant à améliorer la sécurité et à appuyer la lutte contre le terrorisme, alors que, dans bien des cas, il est clair que leur véritable objectif était de dissimuler les atteintes aux droits de l'homme sur lesquelles les défenseurs auraient enquêté et qu'ils auraient révélées, ou encore de les punir pour leurs activités de défense des droits de l'homme et dissuader d'autres personnes de poursuivre les travaux dans cette voie.

La section III décrit le rôle primordial des défenseurs des droits de l'homme en situation d'urgence, notamment lors de conflits armés. La Représentante spéciale expose la façon dont, à l'heure où les droits de l'homme sont enfreints et menacés à très grande échelle, où il est particulièrement urgent de veiller à leur respect et à leur protection, certains États ou autres acteurs non gouvernementaux empêchent bien souvent les défenseurs d'accéder aux victimes des infractions ou aux endroits où elles se produisent. Elle note avec la plus grande inquiétude qu'en situation d'urgence les défenseurs eux-mêmes sont pris pour cible et sont de plus en plus souvent assassinés, torturés, arrêtés, détenus, etc., en représailles à leur travail de défense des droits de l'homme. Enfin elle souligne l'importance pour la communauté internationale, et en particulier pour les Nations Unies, des travaux effectués en situation d'urgence par les défenseurs des droits de l'homme, qui permettent d'éviter certaines situations d'urgence, de limiter leurs conséquences néfastes sur les droits de l'homme, d'informer le Conseil de sécurité et les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme de l'évolution de la situation et d'appuyer l'action internationale en vue de mettre un terme rapide aux répercussions négatives de ces situations sur les droits de l'homme.

Dans la section IV, la Représentante spéciale examine la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, à la fois du point de vue de la législation relative à la sécurité et dans le contexte des situations d'urgence et elle l'interprète au regard du cadre juridique international relatif aux droits de l'homme. Elle affirme résolument que toute dérogation aux dispositions de la Déclaration qui empêcherait les défenseurs des droits de l'homme de s'acquitter de leur mission précisément au moment où il est absolument indispensable de veiller au respect des normes relatives aux droits de l'homme (au cours de la mise en oeuvre de la législation relative à la sécurité, dont la portée est considérable, et dans les situations d'urgence) est contraire à l'esprit de la Déclaration et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

La section V contient une conclusion succincte et des recommandations d'ordre prioritaire à l'intention des États, de l'Organisation des Nations Unies, des organismes régionaux, des médias et des défenseurs des droits de l'homme.

Consciente des impératifs des États de garantir la sécurité et de mettre fin au terrorisme et adhérant à leur position en la matière, notamment dans le contexte des situations d'urgence, la Représentante spéciale fait part néanmoins, tout au long de son rapport, de sa profonde inquiétude, en constatant que les mesures prises à l'encontre des défenseurs compromettent l'établissement des responsabilités en cas

Consciente des impératifs des États de garantir la sécurité et de mettre fin au terrorisme et adhérant à leur position en la matière, notamment dans le contexte des situations d'urgence, la Représentante spéciale fait part néanmoins, tout au long de son rapport, de sa profonde inquiétude, en constatant que les mesures prises à l'encontre des défenseurs compromettent l'établissement des responsabilités en cas de violation des droits de l'homme, contribuent à l'impunité et sont susceptibles d'entraîner la détérioration des situations d'urgence et la poursuite des atteintes aux droits de l'homme. Elle constate que certaines mesures prises actuellement à l'encontre des défenseurs grâce au recours à la législation relative à la sécurité et dans les situations d'urgence constituent des violations des normes internationales relatives aux droits de l'homme, nuisent considérablement à la paix et à la sécurité internationales et compromettent en réalité les efforts déployés pour lutter contre le terrorisme. La Représentante spéciale engage les États et l'Organisation des Nations Unies à adopter de toute urgence des mesures visant à mettre en oeuvre l'engagement du Secrétaire général en faveur de la protection des droits de l'homme qui constitue non seulement un objectif pour la sécurité nationale et la lutte contre le terrorisme mais aussi un moyen d'atteindre cet objectif. Les défenseurs des droits de l'homme sont par définition des partenaires clés dans cet engagement.

Annexe

**Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général
chargée d'étudier la question des défenseurs des droits
de l'homme, conformément à la résolution 57/209
de l'Assemblée générale**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	5
II. Législation relative à la sécurité	4–43	6
A. Législation relative à la sécurité et défenseurs des droits de l'homme : tendances et contexte	4–8	6
B. Descriptif de la législation relative à la sécurité	9–12	7
C. Dispositions législatives relatives à la sécurité ayant des effets sur les droits protégés par la Déclaration	13–43	8
III. Rôle et situation des défenseurs des droits de l'homme dans les situations d'urgence	44–61	17
A. Situations d'urgence dans le contexte de la défense des droits de l'homme	44–46	17
B. Le rôle des défenseurs des droits de l'homme dans les situations d'urgence et les violations auxquelles ils font face	47–58	17
C. L'importance, pour la communauté internationale, des activités des défenseurs des droits de l'homme dans les situations d'urgence	59–61	20
IV. Interpréter la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme eu égard à la législation en matière de sécurité et aux situations d'urgence	62–68	21
V. Conclusions et recommandations	69–86	23
A. Les États	70–74	23
B. L'Organisation des Nations Unies	75–80	24
C. Mesures régionales	81–82	25
D. Les médias	83	26
E. Les défenseurs des droits de l'homme	84–86	26

I. Introduction

1. Le présent rapport est le troisième du genre soumis à l'Assemblée générale par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée d'étudier la question des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 2000/61, en date du 26 avril 2000, et 2003/64 du 24 avril 2003, de la Commission des droits de l'homme, et à la résolution 56/163 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001. Depuis sa nomination en 2000, la Représentante spéciale a présenté trois rapports annuels^a à la Commission ainsi que des rapports sur ses visites au Kirghizistan^b, en Colombie^c et au Guatemala^d. En 2004, elle doit présenter à la Commission deux autres rapports sur les visites qu'elle a effectuées en 2003 en ex-République yougoslave de Macédoine et en Thaïlande, ainsi qu'un quatrième rapport annuel. Dans tous les rapports, les analyses, les conclusions et les recommandations de la Représentante spéciale sont systématiquement en relation avec sa mission, qui consiste à appuyer la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus^e (Déclaration des défenseurs des droits de l'homme).

2. La section II du présent rapport examine les effets de la législation relative à la sécurité sur les défenseurs des droits de l'homme et la section III analyse le rôle et la position des défenseurs des droits de l'homme en situation d'urgence, par exemple dans le cadre d'un conflit armé. Les préoccupations de la Représentante spéciale concernant la législation relative à la sécurité et les situations d'urgence sont de trois ordres :

a) Le recours à la législation relative à la sécurité pour imposer des restrictions au contrôle judiciaire et pour renforcer le pouvoir exécutif et le contrôle de l'État sur l'accès à l'information. Le fait de restreindre aussi bien la transparence que l'obligation de rendre des comptes a notamment entravé les fonctions de sensibilisation et de surveillance des défenseurs des droits de l'homme;

b) L'adoption, par les institutions de l'État et d'autres acteurs non gouvernementaux, de pratiques qui aggravent les risques encourus par les défenseurs des droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions pendant l'état d'urgence;

c) Le recours à la législation relative à la sécurité à l'encontre des défenseurs en vue de les intimider, de les harceler ou de les dissuader de critiquer ou de révéler les violations des droits de l'homme causées par l'application de mesures d'exception sous le prétexte d'une situation d'urgence, de la souveraineté de l'État ou de la sécurité nationale.

3. La section IV du rapport examine la Déclaration des défenseurs des droits de l'homme au regard de la législation relative à la sécurité et des situations d'urgence. La section V contient les conclusions et les recommandations formulées.

II. Législation relative à la sécurité

A. Législation relative à la sécurité et défenseurs des droits de l'homme : tendances et contexte

4. La législation à laquelle s'intéresse tout particulièrement la Représentante spéciale, au regard des activités des défenseurs des droits de l'homme et de la mise en oeuvre effective de la Déclaration, faisait partie du cadre juridique de nombreux pays bien avant l'adoption par la communauté internationale des mesures de sécurité actuelles. Au lendemain des attentats du 11 septembre 2001, nombre de gouvernements ont néanmoins élaboré, adopté ou remis en usage certaines lois, ce qui a provoqué une augmentation sensible du nombre et du type de règlements relatifs à la sécurité. Par ailleurs, depuis le 11 septembre 2001, la sécurité est devenue une priorité déclarée, tant sur le plan international que national, au point que l'on a de plus en plus recours à la législation relative à la sécurité et ce, dans des situations de plus en plus diverses.

5. La menace du terrorisme est un grand danger pour la paix et la sécurité et les défenseurs des droits de l'homme, qui oeuvrent en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, sont souvent la cible d'actes terroristes. La Représentante spéciale est affligée par la disparition de Sergio Vieira de Mello, Représentant spécial du Secrétaire général en Iraq et Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. L'attentat terroriste perpétré contre le complexe de l'Organisation des Nations Unies à Bagdad illustre une fois de plus ce phénomène qui cherche à détruire les valeurs de l'humanité et qui lance un défi majeur à ceux qui, au coeur des troubles et des conflits, luttent pour l'instauration de la paix durable en oeuvrant en faveur de la promotion et du respect des droits de l'homme.

6. Ceux qui luttent pour le respect des droits des minorités ou des femmes, ceux qui font avancer la cause de la tolérance religieuse et de l'intégration ethnique ou de la diversité ou qui résistent aux tendances ultranationalistes ont été parmi les premières victimes des formes d'extrémisme qui ont engendré le terrorisme. Ils ont aussi été en première ligne de la lutte contre ces tendances afin de défendre les principes de paix et de démocratie, piliers de la promotion, de la protection et de l'exercice des droits de l'homme. La lutte des défenseurs des droits de l'homme contre le terrorisme précède les événements du 11 septembre 2001 et constitue une activité concrète de défense des droits de l'homme dans certaines régions du globe où le terrorisme est le plus profondément enraciné. Les mesures de sécurité ou de lutte contre le terrorisme qui élargissent les perspectives d'exercice des droits de l'homme et qui respectent les normes adoptées à l'échelle internationale sur lesquelles se fonde la notion de primauté du droit ne constitueraient dès lors pas un obstacle pour la défense des droits de l'homme.

7. La Représentante spéciale sait bien que l'adoption de mesures garantissant la sécurité des citoyens relève de la responsabilité de l'État. La communauté internationale, pour sa part, s'est engagée, en vertu de la Charte des Nations Unies, à prendre des mesures collectives pour prévenir et éliminer les menaces contre la paix et la sécurité. Les préoccupations, exprimées par la Représentante spéciale dans le présent rapport, concernant l'exécution et l'application des lois relatives à la sécurité en général ou les mesures antiterroristes spéciales, tiennent pleinement compte de cet aspect de la responsabilité de l'État et de la responsabilité internationale. Toutefois, comme elle l'a souligné dans les précédents rapports

soumis à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme, les lois, les politiques et les pratiques qui méprisent ou enfreignent les normes relatives aux droits de l'homme nuisent en réalité aux objectifs de sécurité nationaux et internationaux. Ces mesures contribuent à ébranler une situation politique au sein de laquelle les violations des droits de l'homme se produisent à une fréquence alarmante et sont malheureusement admises et passées sous silence. Dans ces conditions, on ne peut attendre des activités de défense des droits de l'homme qu'elles aient l'effet recherché sur les plans politique, social et économique ni que les défenseurs des droits de l'homme puissent réunir le soutien nécessaire pour renforcer le respect de ces droits. Ces circonstances ont fragilisé les défenseurs des droits de l'homme qui travaillent seuls ou au sein d'un mouvement en vue de promouvoir les droits politiques, sociaux, économiques et culturels.

8. L'analyse des renseignements détaillés fournis à la Représentante spéciale montre clairement que, dans de nombreux pays, la portée de la législation relative à la sécurité dépasse l'objectif légitime du renforcement de la sécurité. De nombreux règlements octroient des pouvoirs exceptionnels aux autorités et limitent souvent le recours judiciaire et d'autres garanties de protection des droits de l'homme. La portée de certaines lois relatives à la sécurité est telle que, lorsqu'on en abuse, elles peuvent devenir des instruments du terrorisme d'État. Étant donné que le nombre de garanties formelles de protection des droits de l'homme a diminué, les défenseurs des droits de l'homme jouent un rôle capital en contrôlant le recours à la législation relative à la sécurité et en révélant les écarts par rapport aux normes de protection des droits de l'homme. Les défenseurs qui luttent ou s'élèvent contre l'application de lois, la mise en oeuvre de mesures ou l'adoption de pratiques qui enfreignent les libertés fondamentales ou violent les droits de l'homme ont eux-mêmes été visés par le recours à la législation relative à la sécurité dans de nombreux pays. Utiliser les impératifs de sécurité comme bouclier permet de criminaliser les activités protégées par la Déclaration et d'en poursuivre les auteurs. Les défenseurs des droits de l'homme ont de plus en plus de mal à s'acquitter de leurs fonctions de surveillance et de sensibilisation en toute sécurité et sans entraves.

B. Descriptif de la législation relative à la sécurité

9. La Représentante spéciale emploie les termes « sécurité » et « législation » au sens large pour faire référence aux lois, aux décisions et à d'autres mesures juridiquement contraignantes qui prétendent garantir la sécurité de la population ou de l'État ou les protéger contre certains actes tels que le terrorisme. Ses préoccupations s'étendent également aux politiques qui influencent la façon dont la législation sur la sécurité est employée. En règle générale, ces mesures juridiquement contraignantes figurent dans les instruments législatifs nationaux sous l'intitulé « loi sur la sécurité nationale », « loi sur la sécurité publique » ou encore « loi sur la prévention du terrorisme ». Il est aussi courant de trouver des dispositions concernant la sécurité nationale, utilisées contre les activités de défense des droits de l'homme, dans les clauses d'instruments juridiques qui ne sont pas explicitement consacrés à la sécurité; par exemple, les lois sur la création et l'immatriculation d'associations ou sur l'organisation et la tenue de manifestations publiques.

10. L'expression « législation relative à la sécurité » s'entend également des mesures relatives à la sécurité promulguées sans passer par un organe législatif mais

qui peuvent néanmoins être appliquées par la police et les tribunaux. Les mesures administratives, par exemple, sont souvent utilisées pour limiter l'action des défenseurs des droits de l'homme, au nom de la sécurité. Certains décrets, tels que les décrets présidentiels ou les ordonnances présidentielles, ont parfois été utilisés au détriment du travail des défenseurs des droits de l'homme.

11. L'un des problèmes clefs posé par l'application de la législation relative à la sécurité à l'encontre des défenseurs est le recours à des définitions vagues et imprécises, figurant dans la législation même, qui donnent lieu à diverses interprétations fondées bien davantage sur la politique gouvernementale que sur l'objectivité de l'exactitude juridique. L'imprécision terminologique a ouvert la voie à la criminalisation de certains types d'activités de défense des droits de l'homme. Dans certains pays, cela a mené au recours à la législation relative à la sécurité pour poursuivre des défenseurs qui critiquent le gouvernement ou qui ont entrepris des actions pacifiques en faveur de la démocratisation, des droits des minorités ou de l'autodétermination.

12. L'une des caractéristiques pernicieuses du recours à la législation nationale pour empêcher le travail des défenseurs des droits de l'homme, en violation de la Déclaration, est que celle-ci met les défenseurs dans une situation illégale, en vertu des lois nationales, et qu'ils peuvent alors s'exposer à des poursuites. Dans bien des cas, les gouvernements font appel au prétexte des « restrictions raisonnables » pour appliquer des lois et adopter des mesures politiques ou administratives qui restreignent les droits de telle sorte qu'ils ont tendance à annihiler les droits mêmes qu'ils cherchaient à restreindre. En outre, le recours à cette législation dans certains des cas portés à l'attention de la Représentante spéciale indique que ces restrictions ne répondent à aucun objectif légitime de sécurité.

C. Dispositions législatives relatives à la sécurité ayant des effets sur les droits protégés par la Déclaration

13. Les cas communiqués à la Représentante spéciale indiquent qu'un certain nombre de caractéristiques communes à de nombreuses lois relatives à la sécurité ont été employées pour entraver le travail des défenseurs des droits de l'homme, en violation des normes définies tant dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme que dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Représentante spéciale recense ici ses préoccupations concernant les droits essentiels au travail et à la sécurité des défenseurs et les violations qui s'y rapportent. Les données à l'origine de ces préoccupations proviennent de pays où l'on a remis en usage un ensemble de lois relatives à la sécurité, maintenant appliquées au détriment du travail des défenseurs. En outre, au cours des deux dernières années, certains États ont promulgué, dans le cadre de leur engagement déclaré visant à renforcer la sécurité et à lutter contre le terrorisme, de nouvelles dispositions relatives à la sécurité dont la portée est vaste. S'il reste encore à analyser tous les effets de la législation la plus récente, on observe dès maintenant, dans certains cas, que nombre de ces dispositions pourraient être employées à l'avenir contre les défenseurs des droits de l'homme. Les violations décrites ci-dessous ne se produisent pas dans tous les États disposant de lois relatives à la sécurité mais elles ont lieu dans de nombreux pays, dont la situation géographique varie, ce qui constitue une tendance marquée et troublante.

1. Accès à l'information

14. L'accès à l'information est indispensable au travail des défenseurs des droits de l'homme. Les articles 6 et 14 de la Déclaration visent à protéger les fonctions de surveillance et de sensibilisation des défenseurs en reconnaissant leur droit d'obtenir et de diffuser des informations se rapportant à l'exercice des droits de l'homme.

15. Dans de nombreux pays, les dispositions relatives, entre autres, à la sécurité nationale, aux secrets officiels et à la sédition ont été utilisées pour priver les défenseurs de la liberté d'information et pour les poursuivre lorsqu'ils cherchaient à recueillir et à diffuser des informations sur le respect des normes relatives aux droits de l'homme. Sous prétexte de veiller à la sécurité nationale et de lutter contre le terrorisme, l'accès des défenseurs aux détenus accusés de terrorisme a été limité; leurs tentatives de veiller au respect des droits de l'homme lors de procès relatifs au terrorisme ont été avortées; et leurs efforts pour recueillir des renseignements concernant les droits de l'homme dans des régions où sévit un conflit ont été entravés, etc. Depuis le 11 septembre 2001, les gouvernements de nombreux pays ont élevé le niveau de protection du secret, parfois même dans des cas autres que le terrorisme. Dans certains cas, après avoir qualifié certains détenus de terroristes, le gouvernement a refusé de divulguer des renseignements ou de fournir les preuves justifiant ces accusations, y compris aux pouvoirs législatifs et aux tribunaux. Alors que des lois sur la liberté d'information ont été adoptées pour assurer la transparence du gouvernement, elles font aujourd'hui l'objet d'interprétations restreintes.

16. Le manque d'informations limite considérablement la capacité des défenseurs d'analyser des situations précises relatives aux droits de l'homme et d'en tirer des conclusions. Par ailleurs, empêcher les défenseurs d'accéder à l'information concernant le respect des droits de l'homme est une façon pour les États de limiter leur responsabilité face aux abus, ce qui nuit à la transparence de leur gouvernance.

2. Liberté d'expression

17. Bien que protégé par les instruments internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme^f et par les constitutions nationales, le droit à la liberté d'expression a subi les conséquences les plus graves et les plus néfastes des restrictions imposées par les lois relatives à la sécurité nationale ou au terrorisme. Les renseignements communiqués à la Représentante spéciale illustrent à plusieurs reprises la façon dont ces lois ont été utilisées pour criminaliser certaines formes acceptées de dissidence et pour supprimer le droit d'exiger que les gouvernements rendent des comptes.

18. Ceux qui révèlent des violations des droits de l'homme perpétrées par l'État en mettant l'accent sur la transparence et en exigeant des gouvernements qu'ils en assument la responsabilité ont été tout particulièrement pris pour cible. Les lois qui restreignent le tirage et la publication ont été utilisées pour réduire la liberté de la presse. Des journalistes ont été poursuivis pour avoir révélé des cas de corruption, l'incurie de l'administration et des violations des droits de l'homme. Des données sur le VIH/sida, des rapports sur des accusations de violations présumées des droits de l'homme par des membres de partis politiques au pouvoir ou des déclarations critiquant les répercussions sur les droits de l'homme de certaines mesures de sécurité gouvernementales ont été qualifiés par certains États de renseignements dont la publication constitue une menace pour la sécurité du pays. Dans l'un des

pays, un rapport sur la situation des droits de l'homme considéré comme « propagande antigouvernementale » a été banni. Ailleurs, la publication d'une traduction de la Déclaration universelle des droits de l'homme a débouché sur des poursuites pénales. Toute opinion perçue comme divergente de l'idéologie de l'État a aussi été qualifiée de sujet d'inquiétude en matière de sécurité et utilisée pour justifier la répression de la liberté d'expression des défenseurs.

19. Les gouvernements ont eu recours à la législation relative à la sécurité pour justifier la censure de certaines informations concernant les droits de l'homme et pour exercer des représailles à l'encontre des défenseurs. Parmi les accusations recensées, on peut citer « diffamation des autorités », « diffusion de faux renseignements susceptibles de troubler l'ordre public », insulte aux forces de l'ordre, atteinte à l'image ou à la réputation de l'État et sédition, autant de sujets qualifiés de menace pour la sécurité nationale. Les peines retenues à l'encontre des contrevenants allaient de l'amende à l'arrestation, en passant par la détention, les poursuites pénales et des peines de prison extrêmement longues.

20. Inévitablement, les violations du droit à la liberté d'expression des défenseurs mènent de plus en plus à l'autocensure lorsqu'ils décident qu'ils ne sont pas suffisamment protégés pour publier des renseignements relatifs aux droits de l'homme. Le sentiment d'insécurité est d'autant plus profond que les autorités dénigrent publiquement le travail des défenseurs, le qualifiant de malvenu, de nuisible pour les efforts de lutte contre le terrorisme, d'antipatriotique et de déloyal.

3. Liberté d'association

21. Le droit à la liberté d'association fournit un cadre de travail aux défenseurs des droits de l'homme et est protégé par l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par un certain nombre d'instruments régionaux. L'article 5 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme prévoit qu'« afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit ... de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer ».

22. Comme l'indiquaient certains cas présentés à la Représentante spéciale, le recours à la législation relative à la sécurité est de plus en plus fréquent pour justifier le refus d'immatriculer des organisations et des individus qui oeuvrent pour la défense des droits de l'homme. Dans certains cas, les États ont imposé l'obligation d'immatriculation qui n'existait nullement auparavant. Lorsque des organisations de défenseurs des droits de l'homme, dont certaines sont actives depuis plusieurs années dans les pays en question, tentent de s'immatriculer, leur demande est rejetée par les autorités sous prétexte qu'elles menacent la sécurité du pays. Ces refus se fondent parfois sur certaines dispositions relatives à la sécurité qui figurent dans les règlements administratifs concernant l'immatriculation d'associations ou d'organisations ou encore sur les dispositions relatives à la sécurité qui figurent dans un décret. En général, étant donné qu'on n'explique en rien pourquoi ou comment l'organisation concernée constitue une menace pour la sécurité nationale, les défenseurs peuvent difficilement contester le refus. S'ils choisissent de poursuivre leurs activités sans être immatriculés, ils tombent sous le coup de l'illégalité et peuvent s'exposer à des poursuites. La Représentante spéciale a eu connaissance de cas dans lesquels les lois permettant de lutter contre les activités « antipatriotiques » ont été utilisées pour interdire les organisations de

défense des droits de l'homme ou imposer des limites à l'indépendance de certaines associations professionnelles.

23. D'autres restrictions imposées au droit à la liberté d'association concernent par exemple les actions menées par les forces de l'ordre pour empêcher la tenue de réunions entre membres d'une organisation de défense des droits de l'homme. Les arguments en faveur de la sécurité nationale, qui se fondent sur des dispositions législatives, ont été utilisés par les forces de l'ordre pour interrompre ou empêcher les rassemblements de défenseurs des droits de l'homme, dans certains cas par le recours à la force et à la violence, provoquant des blessés parmi les défenseurs. Dans d'autres cas, des groupes, proches du gouvernement et opposés au travail des défenseurs des droits de l'homme, ont été utilisés comme force interposée pour disperser violemment les défenseurs des droits de l'homme. Ces incidents sont souvent marqués par la présence de la police qui ne réagit guère contre les groupes qui usent de la violence.

4. Droit de manifestation et liberté de réunion

24. Le droit de manifester contre des mesures publiques ou les actions de l'État est un moyen effectif de participer à la démocratie. Selon la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, il est légitime de participer à des activités pacifiques pour protester contre des violations des droits de l'homme, la liberté de réunion étant un élément important de ce droit. Toute personne engagée dans ces activités a le droit d'être efficacement protégée par la législation nationale contre tout acte malveillant de la part de l'État^g.

25. Les restrictions imposées à la liberté de réunion ont été appliquées de façon fantaisiste en vue d'interdire ou de perturber des rassemblements pacifiques consacrés aux droits de l'homme, souvent sous prétexte du maintien de l'ordre public et de plus en plus en se fondant sur la législation, les arguments et les dispositifs de lutte contre le terrorisme. Les défenseurs ont fait l'objet de poursuites en vertu de lois permettant au gouvernement d'interdire arbitrairement les rassemblements publics d'une façon générale ou en des lieux précis. Des agriculteurs ont été poursuivis devant les tribunaux antiterroristes pour avoir protesté contre les tentatives des forces de l'ordre de les expulser de leurs terres. Des villageois qui manifestaient contre de grands projets menaçant leur environnement et leurs moyens de subsistance ont été accusés de mener des activités antigouvernementales. Des militants de la paix et des opposants à la guerre ont été stigmatisés et menacés de poursuites pour avoir enfreint les lois restreignant les déplacements. Les plus touchés sont les militants de la démocratie et ceux qui organisent des actes pacifiques publics affirmant leur droit à l'indépendance ou à l'autodétermination, ou qui prennent part à ces activités. Les pays sont plus susceptibles d'avoir recours aux lois relatives à la sécurité et aux mesures antiterroristes à leur encontre. La Représentante spéciale constate avec inquiétude que ces tendances sont aujourd'hui visibles même dans les pays où les structures politiques ou institutionnelles ne sont ni implicitement ni explicitement antidémocratiques.

5. Activités des organismes de renseignement de l'État et surveillance des défenseurs des droits de l'homme

26. Les lois et règlements relatifs à la sécurité éludent souvent les garanties du droit au respect de la vie privée qui sont en principe prévues par la législation. Toutefois, les lois antiterroristes promulguées récemment dans certains pays ont octroyé aux forces de l'ordre et aux organismes de renseignement des pouvoirs considérables en matière de surveillance, de recueil et de traitement des données personnelles, de perquisition et de saisie. Dans certains cas, ces lois autorisent la surveillance d'organisations, quelle que soit la nature de leur activité et en l'absence de tout soupçon portant à croire qu'elles se livrent à des actes répréhensibles. Les groupes de défense des droits de l'homme, les avocats et autres militants des droits de l'homme ont attiré l'attention sur plusieurs questions concernant la légitimité ou la justification des pouvoirs accordés en vertu de ces lois^h. Dans le cadre restreint du présent rapport, la Représentante spéciale a dû néanmoins se limiter à examiner la façon dont les défenseurs des droits de l'homme et leur travail sont touchés par les mesures et les pratiques employées par les organismes de surveillance, sous couvert de la législation relative à la sécurité.

27. Les défenseurs des droits de l'homme sont les premiers à révéler et à critiquer les pratiques qui violent les droits de l'homme. Les gouvernements réagissent de plus en plus à ce phénomène en portant atteinte à la crédibilité de ces défenseurs, en les qualifiant d'éléments subversifs ou antipatriotiques et d'ennemis de l'État. Les organismes de renseignement de l'État sont utilisés pour harceler les défenseurs, nuire à leurs efforts de collecte et de diffusion d'informations sur les violations et pour empêcher toute action visant à attirer l'attention du public. Le fait de communiquer des atteintes aux droits de l'homme aux organismes internationaux compétents est devenu un motif privilégié de surveillance et de répression des défenseurs. Nombreux sont ceux qui ont fait l'objet d'enquêtes et d'interrogatoires et dont le nom a été inscrit sur les fichiers de renseignements pour avoir défendu le droit au respect des formes régulières et à un procès équitable, proposé une aide judiciaire ou exigé des conditions de détention conformes aux normes relatives aux droits de l'homme pour ceux qui sont soupçonnés d'avoir participé à des actes de terrorisme ou d'avoir commis d'autres infractions liées à la sécurité.

28. Les défenseurs se sont retrouvés sur des listes noires établies par les services de sécurité et de renseignements de l'État. Il est fréquent qu'on nie officiellement l'existence de ces listes et il semble que leur statut ne soit pas clair au regard de la loi, ce qui complique la situation pour les défenseurs qui veulent prouver qu'ils figurent sur une liste et contester l'inscription de leur nom ou de celui de quelqu'un d'autre. Les critères employés pour établir ces listes, si tant est qu'il existe un critère précis, sont flous et, bien souvent, ils ne sont pas communiqués aux défenseurs qui y figurent. Le manque de transparence concernant l'usage de ces listes et la possibilité restreinte d'examiner, de façon indépendante, les noms qui s'y trouvent sont tels que ces listes sont aisément utilisées pour s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme pour des raisons tout autres que de prétendues préoccupations concernant la sécurité ou la lutte contre le terrorisme. La Représentante spéciale a reçu des rapports faisant état de fuites de renseignements délibérées vers des éléments non gouvernementaux qui ont ensuite utilisé ces renseignements pour nuire aux défenseurs des droits de l'homme.

6. Arrestations, détentions provisoires et poursuites

29. Les arrestations, les détentions provisoires et les poursuites, en vertu des dispositions de la législation relative à la sécurité, ont souvent lieu de telle façon qu'elles limitent l'accès des défenseurs aux personnes arrêtées et détenues conformément à ladite législation ainsi que l'accès à l'information justifiant de leur arrestation et sur la base de laquelle elles seront poursuivies.

30. La détention de personnes sans mandat d'arrêt ou sans procès ultérieur est l'un des points communs à de nombreuses lois relatives à la sécurité. Dans certains cas, la législation n'oblige pas l'État à révéler publiquement les chefs d'accusation qui sont à l'origine de la détention. Les mesures de détention provisoire permettent aux autorités de placer en détention pendant de longues périodes tout individu soupçonné de menacer l'ordre public ou la sécurité du pays sans intention d'engager contre lui des poursuites pénales. Les preuves justifiant une arrestation sur la base de dispositions législatives relatives à la sécurité peuvent parfois être tenues totalement ou partiellement secrètes. Dans ces conditions, il est extrêmement difficile pour les défenseurs de vérifier la légalité de l'arrestation, de veiller à ce que les conditions de détention soient conformes aux droits de l'homme et d'assurer une défense appropriée¹.

31. La législation relative à la sécurité a aussi été utilisée à mauvais escient pour procéder à l'arrestation et à la détention de défenseurs des droits de l'homme, précisément parce qu'il est difficile de contrôler et de responsabiliser les institutions. Les renseignements fournis à la Représentante spéciale indiquent que l'on a également eu recours à cette législation pour procéder à l'arrestation et à la détention, entre autres, de syndicalistes, de dirigeants étudiants, de militants politiques, de membres de groupes religieux, d'universitaires, d'avocats, de journalistes et de membres d'organisations non gouvernementales en réaction à leur activité de défense des droits de l'homme.

7. Droit à l'*habeas corpus*

32. Étant donné qu'en vertu de la législation relative à la sécurité, l'accès et le rôle des défenseurs des droits de l'homme sont limités en ce qui concerne la surveillance des arrestations et des détentions, il est fondamental qu'un tribunal indépendant soit autorisé à se prononcer sur la légalité de la détention. La Représentante spéciale prend note de l'Observation générale No 9 de la Commission des droits de l'homme, selon laquelle, afin de protéger les droits non susceptibles de dérogation, le droit d'introduire un recours devant un tribunal, dans le but de lui permettre de statuer sans retard sur la légalité d'une détention, ne peut être affecté par la décision d'un État partie de déroger au Pacte. En outre, dans sa résolution 1992/35 « *Habeas corpus* », la Commission invitait les États à maintenir le droit de bénéficier de la présomption d'innocence en toutes circonstances, y compris en cas d'état d'urgence. La Représentante spéciale constate que, dans bien des exemples de législation relative à la sécurité, on trouve des dispositions restreignant le droit à l'*habeas corpus*. Il va sans dire que le recours judiciaire est essentiel dans les cas où les défenseurs des droits de l'homme font eux-mêmes l'objet d'arrestations ou de détentions sous des inculpations liées à la sécurité.

8. Accès à un avocat

33. Aux termes de l'alinéa 3 c) de l'article 9 de la Déclaration, « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La Représentante spéciale note avec préoccupation que la législation relative à la sécurité permet souvent qu'un individu soit détenu pendant de longues périodes sans avoir accès à un avocat. Outre l'absence de conseil juridique professionnel, ces conditions empêchent tout contrôle indépendant du respect des conditions minima de détention et créent des situations dans lesquelles les détenus peuvent être exposés à la torture. La Représentante spéciale a eu connaissance d'arrestations et de détentions de nombreux avocats qui représentaient des individus accusés de crimes liés à la sécurité; il s'agissait semble-t-il de représailles à leur encontre parce qu'ils avaient révélé des violations des droits de l'homme perpétrées contre leurs clients et avaient tenté de poursuivre en justice les autorités responsables.

9. Procédures et tribunaux spéciaux

34. Certaines lois relatives à la sécurité prévoient des procédures permettant le recours à des tribunaux spéciaux pour juger des affaires de terrorisme et d'autres cas se rapportant à la sécurité. L'objectif déclaré de ces tribunaux est de permettre à l'État de poursuivre des individus soupçonnés de terrorisme dans des conditions qui ne nuisent pas à sa capacité de continuer à démanteler les réseaux terroristes (en rendant publiques certaines informations et certaines sources), et de protéger les juges et autres des répercussions. L'une des caractéristiques communes à ces tribunaux est le secret associé à l'élimination partielle des garanties normalement accordées à l'accusé dans le cadre du recours pénal. Les exigences relatives notamment à la période maximale de détention provisoire, aux conditions de détention, à l'accès à l'assistance judiciaire et celles qui ont trait aux preuves sont moins rigoureuses. Dans certains cas, par exemple, les preuves par ouï-dire et les preuves secondaires, qui seraient refusées lors d'un recours régulier, sont considérées comme valables devant ces tribunaux. Certains tribunaux sont composés exclusivement de personnel militaire : les avocats de l'accusation, les avocats de la défense et les juges sont tous issus de l'armée.

35. Les défenseurs des droits de l'homme s'inquiètent de ces tribunaux et de ces procédures, en particulier parce que l'accès aux accusés poursuivis devant ces tribunaux est extrêmement restreint et parce que la surveillance vidéo des procès est interdite. Les défenseurs ont eux-mêmes, dans quelques cas, été traduits devant ces tribunaux.

10. Forces de sécurité – délégation de pouvoirs judiciaires et immunité

36. En vertu de certaines lois relatives à la sécurité, certains pouvoirs judiciaires ont été délégués aux forces de sécurité. C'est ainsi que la législation donne aux forces de sécurité une plus grande latitude pour obtenir des informations et procéder à des interpellations sans contrôle judiciaire, notamment sans mandat d'arrêt signé par un juge. Certaines lois relatives à la sécurité permettent aux membres des forces de sécurité de bénéficier de l'immunité pour des actes commis « de bonne foi » dans le cadre des activités antiterroristes.

37. Comme il est indiqué dans les rapports précédents de la Représentante spéciale et conformément aux informations qui lui ont été fournies, les forces de sécurité, notamment la police, l'armée, les forces paramilitaires et apparentées, sont les auteurs directs de violations des droits de l'homme les plus courantes à l'égard des défenseurs. La Représentante spéciale est inquiète pour la sécurité des défenseurs des droits de l'homme dans un environnement où les pouvoirs des forces de sécurité augmentent tandis que le contrôle et la surveillance sont parallèlement limités. Cette inquiétude se fonde sur le fait que les militaires et les autres forces de sécurité jouent un rôle croissant en matière de répression, ce qui les met en contact direct avec les défenseurs qui surveillent les pratiques de l'État et font campagne en faveur du respect des droits de l'homme et de l'établissement des responsabilités en cas de violation.

11. Instruments des Nations Unies et protection des défenseurs des droits de l'homme

38. En ce qui concerne les instruments des Nations Unies relatifs à la sécurité, la Représentante spéciale s'est confinée aux résolutions du Conseil de sécurité qui ont été adoptées en réponse aux récentes attaques terroristes et qui demandent spécialement aux États de prendre des mesures dans le domaine de la sécurité et de la lutte antiterroriste. Comme il est indiqué à la section II. B ci-dessus, la corrélation entre les instruments des Nations Unies et les obstructions aux activités des défenseurs des droits de l'homme se fonde sur l'hypothèse que les États ont pris prétexte de ces instruments réaffirmant la volonté des Nations Unies pour renforcer la législation nationale en matière de sécurité. La mesure dans laquelle ces résolutions, qui engagent les États à prendre des mesures en matière de sécurité et de lutte antiterroriste, imposent également l'obligation qu'ont les États de respecter et de protéger les droits de l'homme qui sont indispensables pour les activités, et la sûreté des défenseurs peut contribuer pour beaucoup à garantir que la législation nationale relative à la sécurité adoptée par les États, en conséquence, soit rédigée et appliquée de sorte à protéger les défenseurs et leurs activités.

39. Le Conseil de sécurité a adopté une série de résolutions sur la sécurité et la lutte antiterroriste, notamment les résolutions 1368 (2001) du 12 septembre 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1377 (2001) du 12 novembre 2001, 1438 (2002) du 14 octobre 2002 et 1440 (2002) du 24 octobre 2002. Plusieurs résolutions sont libellées en des termes de fermeté s'agissant du terrorisme, et soulignent notamment la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales. L'alinéa 8 du préambule de la résolution 1373 (2001) est notamment libellé comme suit : « Considérant que les États se doivent de compléter la coopération internationale en prenant des mesures supplémentaires pour prévenir et réprimer ... le financement et la préparation de tout acte de terrorisme ».

40. Les références aux droits de l'homme ou d'autres termes qui pourraient être considérés comme mettant l'accent sur la protection des défenseurs des droits de l'homme et de leur rôle sont toutefois peu nombreux. Le premier alinéa du préambule de la résolution 1368 (2001) réaffirme « les buts et principes de la Charte des Nations Unies » sans pour autant mentionner directement les normes et les obligations en matière de droits de l'homme. Le huitième alinéa du préambule de la résolution 1373 (2001) fait obligation aux États de limiter leurs efforts en matière de lutte antiterroriste à « tous les moyens licites », mais le texte ne mentionne

directement les droits de l'homme qu'une seule fois, et ce, dans le contexte de la demande du statut de réfugié.

41. Par sa résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité a créé le Comité contre le terrorisme dont le rôle en matière de surveillance de l'application, par les États, de ladite résolution pourrait contribuer considérablement à garantir le respect de la Déclaration sur les droits fondamentaux des défenseurs en matière de répression et d'application de la législation relative à la sécurité ou des mesures antiterroristes. Évidemment, le contrôle de la conformité des mesures antiterroristes avec les normes relatives aux droits de l'homme ne relève pas du mandat du Comité. Cela étant, le Comité a indiqué qu'il examinerait les répercussions des mesures antiterroristes sur les droits de l'homme et qu'il se tiendrait informé des préoccupations en matière de droits de l'homme grâce à ses contacts avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme. Il a également fait savoir qu'il était disposé à se pencher sur les préoccupations des organisations non gouvernementales qui seraient portées à son attention. Nul ne sait, avec certitude, dans quelle mesure le Comité donnera suite à ces attentes ni le degré de priorité qui serait accordé aux questions relatives aux droits de l'homme lors de l'examen des rapports présentés par les gouvernements en application de la résolution 1373 (2001).

42. La Représentante spéciale appelle l'attention sur les préoccupations exprimées par les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme concernant les effets négatifs qu'ont certaines mesures antiterroristes sur la préservation et le respect des normes en matière de droits de l'homme. Dans une déclaration commune publiée le 29 novembre 2001, le Haut Commissaire aux droits de l'homme, le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ont exhorté les États à faire la part des préoccupations nationales légitimes en matière de sécurité et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme. Ils ont également souligné qu'on ne peut déroger à certains droits. Le 10 décembre 2002, exprimant ensemble leurs préoccupations concernant cette question, la Représentante spéciale et 16 rapporteurs spéciaux des Nations Unies ont fait savoir que les défenseurs des droits de l'homme, les migrants, les demandeurs d'asile, les réfugiés, les minorités religieuses, les militants politiques et les médias étaient de plus en plus vulnérables.

43. Les remarques que le Secrétaire général a faites dans sa déclaration à la séance du Conseil de sécurité consacrée à la lutte antiterroriste, le 18 janvier 2002, revêtent une importance particulière à cet égard. Mettant en garde les gouvernements contre les mesures qui compromettent indûment les droits de l'homme ou qui fournissent à certaines personnes le prétexte de les violer, il a déclaré : « Il devrait être clair pour tous qu'il n'y a pas de compromis à faire entre une action efficace contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme... Au contraire, je pense qu'à long terme, nous nous rendons compte que les droits de l'homme, avec la démocratie et la justice sociale, sont une des meilleures protections contre le terrorisme.^k » Il a également indiqué que les efforts visant à empêcher, condamner et punir les actes de terrorisme seraient voués à l'échec si les droits de l'homme, l'une des priorités essentielles entre autres, devaient être sacrifiés au cours de ce processus.

III. Rôle et situation des défenseurs des droits de l'homme dans les situations d'urgence

A. Situations d'urgence dans le contexte de la défense des droits de l'homme

44. Le présent rapport n'entend pas donner une définition officielle des « situations d'urgence ». Par cette expression, la Représentante spéciale entend les situations où les conditions politiques, sociales ou économiques ne correspondent plus à un régime juridique normal et où l'autorité de l'État, de droit ou de fait, est étendue au-delà du champ d'exercice régulier prescrit. L'intérêt qu'elle porte aux situations d'urgence vise notamment mais pas exclusivement les « états d'urgence » déclarés officiellement.

45. C'est dans le contexte des conflits armés que les situations d'urgence se produisent le plus couramment. Celles-ci se sont également produites dans des conditions qui n'ont pas atteint le stade d'un conflit déclaré mais où on a recours à des lois d'exception qui suscitent des préoccupations fondamentales concernant les droits de l'homme. Des situations d'urgence peuvent se produire dans une partie donnée d'un pays ou toucher l'ensemble du pays. Parmi les préoccupations en matière de droits de l'homme auxquelles elles donnent généralement lieu, on peut citer les exécutions extrajudiciaires, les disparitions, les enlèvements, la torture, les viols, les arrestations et détentions arbitraires, le déplacement des populations à l'intérieur de leur propre pays, le grand nombre de réfugiés en fuite et le recrutement d'enfants par des groupes armés. Souvent, il y a peu ou pas d'enquête officielle sur les violations des droits de l'homme commises dans ces circonstances, ni sur l'impunité dont bénéficient les auteurs. Toute la gamme des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux est ainsi fréquemment compromise.

46. Certaines des situations d'urgence qui préoccupent la Représentante spéciale ont été inscrites à l'ordre du jour des travaux du Conseil de sécurité consacrés à la paix et à la sécurité internationales au cours des trois dernières années. En outre, l'examen de la situation de plusieurs États s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt que la Représentante spéciale porte aux situations d'urgence a été inscrit au programme de travail de la Commission des droits de l'homme pour 2002 et 2003. La Représentante spéciale fait observer toutefois que le fait que certaines situations d'urgence qui la préoccupent n'aient pas été inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et de la Commission des droits de l'homme ne devrait pas occulter le fait qu'il faut d'urgence se pencher sur le rôle et la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les pays concernés.

B. Le rôle des défenseurs des droits de l'homme dans les situations d'urgence et les violations auxquelles ils font face

47. Lorsque les situations d'urgence se produisent et se développent, les problèmes de droits de l'homme communs à toutes ces situations sont souvent si graves que la présence et l'action des défenseurs sont nécessaires d'urgence. Le rôle des défenseurs est d'autant plus crucial qu'il s'inscrit dans un contexte caractérisé par des violations généralisées des droits de l'homme et l'incertitude concernant la manière et le moment où ces violations ont été commises et les auteurs éventuels.

En s'engageant à défendre les droits de l'homme par diverses actions, les défenseurs s'efforcent de préserver ces droits malgré les conditions qui les rendent le plus susceptible d'être violés. Qui plus est, les défenseurs contribuent à limiter l'ampleur des violations des droits de l'homme et leur incidence sur les personnes touchées par les situations d'urgence.

48. Les défenseurs peuvent surveiller une situation d'ensemble, enquêter rapidement sur les allégations de violations et rendre leurs conclusions, de sorte que les responsabilités soient établies. Ils sont en mesure d'apporter un appui aux victimes et aux personnes qui essaient d'échapper à la violence. Ils fournissent un logement d'urgence, de la nourriture, de l'eau et des soins médicaux aux populations afin de les aider à surmonter une période d'urgence. Leur présence peut aider à calmer la situation et parfois à empêcher la poursuite des violations des droits de l'homme. Leurs activités peuvent permettre de mettre rapidement fin à ces situations et de faire justice à ceux qui ont néanmoins souffert des violations. En outre, ils donnent à la communauté internationale l'assurance d'une vérification indépendante des événements qui se produisent réellement dans une situation d'urgence, ce qui est utile pour la prise de décisions concernant l'adoption de mesures éventuelles. Ce rôle peut être d'une grande utilité non seulement pour les victimes des violations des droits de l'homme et les autorités de l'État le plus immédiatement concerné mais aussi au Conseil de sécurité et aux autres organismes des Nations Unies.

49. La Représentante spéciale est vivement préoccupée par le fait que dans de nombreuses situations d'urgence actuelles et récentes, au moment où on a le plus besoin d'eux, les défenseurs des droits de l'homme sont souvent empêchés de mener leurs activités. En outre, lorsque les défenseurs se sont efforcés de jouer leur rôle, il est arrivé qu'ils soient eux-mêmes la cible d'une politique visant en fait à les réduire au silence. On peut légitimement limiter l'exercice des droits en cas d'état d'urgence. Toutefois, on ne peut suspendre les activités relatives aux droits de l'homme quelles que soient les exigences d'une situation donnée.

50. Dans de nombreux États connaissant une situation d'urgence, les forces de sécurité exercent, officiellement ou de fait, l'autorité de procéder à des arrestations et à des détentions en dehors de toutes procédures régulières et sans garantie en matière de droits de l'homme. Le Gouvernement peut, en outre, assumer l'autorité en vertu des règles de l'état d'urgence et déroger à certaines de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Par ailleurs, les effets négatifs de la législation nationale en matière de sécurité sur les défenseurs s'aggravent dans les situations d'urgence.

1. Restrictions en matière d'accès

51. Pour être efficaces, les défenseurs des droits de l'homme doivent avoir accès aux populations civiles dans les zones en situation d'urgence. Ils doivent être autorisés à voyager dans la région, à rencontrer les civils et les belligérants, à avoir accès aux camps de personnes déplacées et à entrer dans les lieux de détention pour les inspecter. Ils doivent être en mesure de réunir les informations dont ils ont besoin et de les diffuser à l'extérieur. La Déclaration relative aux défenseurs des droits de l'homme garantit aux défenseurs le droit d'entreprendre ces activités.

52. En pratique, la Représentante spéciale a observé qu'à mesure que se développent les situations d'urgence, les défenseurs sont de moins en moins

capables d'accéder aux lieux et aux populations comme il se doit pour jouer leur rôle. Lorsqu'un conflit armé sévit, les restrictions imposées sont en partie le résultat des effets du conflit. Cela étant, que la situation d'urgence soit le fait d'un conflit ou non, il est évident que des efforts délibérés et concertés sont faits pour limiter l'accès des défenseurs des droits de l'homme, voire pour empêcher leur présence.

53. Les défenseurs internationaux des droits de l'homme se sont souvent vu refuser des visas d'entrée dans des pays connaissant une situation d'urgence. Lorsqu'ils obtenaient des visas, il est arrivé à maintes occasions qu'on recourt à des obstacles administratifs pour les empêcher d'avoir accès aux zones en situation d'urgence dans un État où des violations présumées des droits de l'homme sont commises. C'est souvent bien après que les violations présumées ont été commises qu'ils ont finalement accès aux lieux, ce qui rend beaucoup plus difficile la collecte d'informations.

54. Il est arrivé qu'on empêche les défenseurs de parler directement à des témoins ou à des victimes de violations en leur refusant l'accès à des camps de personnes déplacées et à des lieux de détention, en n'autorisant pas les interrogatoires en privé ou en intimidant directement la population locale avec laquelle les défenseurs souhaitent s'entretenir. C'est ainsi par exemple que dans plus d'un État, les autorités ont fait passer des gardiens de prison pour des détenus et les ont mélangés à la population carcérale au moment où étaient effectuées des missions de surveillance des droits de l'homme. La présence de ces fonctionnaires avait un effet d'intimidation propre à décourager les détenus véritables de témoigner concernant les violations.

55. Ces pratiques et bien d'autres ont été utilisées contre les défenseurs travaillant dans le cadre des organisations non gouvernementales nationales et internationales ainsi que des organisations humanitaires et de développement. Les spécialistes des droits de l'homme des Nations Unies ont eu les mêmes problèmes car leurs mandats prévoyaient des conditions minimales pour l'accès aux lieux, aux personnes et aux documents qui ne sont pas toujours respectées.

2. Les défenseurs des droits de l'homme comme victimes ciblées des violations

56. Parallèlement aux limites imposées à l'accès des défenseurs des droits de l'homme dans les situations d'urgence, ceux-ci sont eux-mêmes devenus des cibles de violations délibérées des droits de l'homme. On les tue, on les fait disparaître, on les torture, on les soumet à des menaces de mort et à des actes d'intimidation ainsi qu'à des arrestations et à des détentions arbitraires et on les expulse. Il est arrivé, dans de nombreux cas, que les défenseurs soient publiquement accusés par les autorités de l'État de s'être alliés aux groupes d'opposition ou par des groupes d'opposition de s'être alliés à l'État. Dans certains cas, les autorités de l'État ou les dirigeants des groupes rebelles ont fait des déclarations à cet effet à la radio et à la télévision, à la suite desquelles les défenseurs en question ont été victimes d'attaques et de menaces.

57. Lorsqu'ils refusent l'accès à une région, les autorités de l'État ou les groupes armés soutiennent parfois qu'étant donné la situation dans la région, ils ne peuvent garantir la sécurité des défenseurs des droits de l'homme. Si, par la suite, un défenseur venait à être tué ou à disparaître, les autorités en déclinent toute responsabilité. Dans certaines situations, des attaques ont pu se produire indépendamment de la volonté des belligérants. Toutefois, beaucoup trop de

défenseurs ont clairement subi un préjudice pour avoir exprimé ou rendu publiques leurs préoccupations concernant les violations des droits de l'homme qui se produisaient dans les zones concernées. Ces éléments rendent crédibles les allégations selon lesquelles les arguments de « sécurité » servent à faire obstruction aux activités des défenseurs puis comme couverture pour cibler délibérément les défenseurs dans ces situations. La Représentante spéciale est bien consciente que, dans de nombreuses situations de conflit, les défenseurs des droits de l'homme ont subi des préjudices causés par des éléments non étatiques qui ne seraient pas sous le contrôle direct ou indirect de l'État. Néanmoins, c'est à l'État qu'il incombe au premier chef la responsabilité de créer les conditions nécessaires à l'exercice des droits et de prendre les mesures juridiques, administratives et autres pour garantir effectivement l'exercice des droits énoncés dans la Déclaration. S'il est vrai que l'impunité pour les violations des droits de l'homme en toutes circonstances est devenue un problème grave de droits de l'homme, dans les situations d'urgence l'impunité est plus généralisée et peut compromettre davantage la promotion des droits de l'homme. La Représentante spéciale déplore vivement le degré d'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits des défenseurs.

58. Les défenseurs internationaux des droits de l'homme ont subi tous les actes susmentionnés au cours de l'année écoulée. Toutefois, les défenseurs nationaux et ceux qui proviennent de la même région touchée sont les plus vulnérables. La Représentante spéciale en tire deux conclusions liées. D'une part, le statut international des défenseurs des droits de l'homme confère un certain degré de protection et encourage quelque peu le respect de la Déclaration eu égard à leurs activités, bien que ce respect soit bien en deçà de la norme requise. D'autre part, les autorités de l'État et les acteurs non étatiques sont plus portés à violer la Déclaration en ce qui concerne leurs propres ressortissants, d'où la nécessité d'appeler davantage l'attention de la communauté internationale sur la situation des défenseurs nationaux des droits de l'homme.

C. L'importance, pour la communauté internationale, des activités des défenseurs des droits de l'homme dans les situations d'urgence

59. Une très large proportion du temps du Conseil de sécurité est consacrée à l'examen des situations d'urgence ayant une incidence sur la paix et la sécurité internationales, notamment les situations de conflit armé. Les violations des droits de l'homme sont presque invariablement la cause profonde ainsi que la conséquence des conflits armés, et l'impunité dont jouissent les auteurs perpétue à la fois les violations et les conflits eux-mêmes. Par conséquent, toute action visant à lutter contre les violations des droits de l'homme dès qu'elles commencent, à en limiter l'impact et à combattre l'impunité peut considérablement contribuer à prévenir sinon à limiter l'ampleur des situations d'urgence. Les défenseurs des droits de l'homme apportent une contribution dans tous ces domaines. Les défenseurs nationaux sont à l'oeuvre dans la société avant l'avènement de toute situation d'urgence et sont souvent les plus déterminés à empêcher les violations et à y mettre fin. Ils connaissent parfaitement le contexte local et, grâce à un appui international approprié, peuvent appeler l'attention sur les préoccupations en matière de droits de l'homme qui voient le jour.

60. Les activités des défenseurs servent à informer le Conseil de sécurité des situations en cours et à apporter un appui aux mesures prises par l'Organisation des

Nations Unies pour y remédier. On peut dire que c'est en partie grâce à l'oeuvre des défenseurs que de nombreux pays au bord d'une situation d'urgence sont demeurés au-dessous du seuil où ils suscitent l'intérêt du Conseil et donc absents de son programme de travail, ce qui permet au Conseil de disposer de temps pour se concentrer sur les situations les plus urgentes. Les défenseurs dans les situations d'urgence contribuent à faire en sorte que les mécanismes de surveillance des droits de l'homme des Nations Unies, notamment les rapporteurs spéciaux et les organismes créés en vertu d'instruments, puissent poursuivre leurs activités, même lorsque les conditions d'urgence durent pendant de nombreuses années. Étant basés à l'extérieur du pays dont ils sont chargés, les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme n'auraient d'autres sources d'information que celles que l'État met à leur disposition s'ils ne bénéficiaient pas de l'appui des défenseurs des droits de l'homme. En effet, c'est souvent à partir des informations réunies par les défenseurs que la Commission est en mesure de déterminer s'il est nécessaire de confier un mandat à un rapporteur spécial. Une fois mise en place, la Cour pénale internationale comptera en partie sur les défenseurs des droits de l'homme présents dans les situations d'urgence pour obtenir des informations de première main et pour faire des dépositions. On peut soutenir avec conviction que l'établissement d'un lien entre les défenseurs et la Cour pénale internationale aura à terme un puissant effet de prévention des violations des droits de l'homme dans les situations d'urgence.

61. Les activités des défenseurs des droits de l'homme sont indispensables à la réalisation des objectifs visés par la communauté internationale et les Nations Unies dans les situations d'urgence. Toute restriction imposée aux défenseurs et à leurs activités ne peut, à terme, qu'avoir un effet négatif sur les objectifs de la communauté internationale.

IV. Interpréter la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme eu égard à la législation en matière de sécurité et aux situations d'urgence

62. La Représentante spéciale est consciente de l'antagonisme croissant entre l'obligation d'assurer la sécurité et celle de préserver le respect des droits de l'homme, et elle reconnaît l'importance que revêtent ces deux obligations et leurs objectifs communs. Ayant examiné de nombreux cas portés à son attention, elle estime que la communauté internationale doit élaborer et adopter une approche commune qui n'engendre pas de contradiction entre les nombreux objectifs de l'Organisation des Nations Unies. De même, l'interprétation et l'application des divers instruments des Nations Unies doivent favoriser la cohérence dans le fonctionnement des divers organismes du système. Les progrès accomplis par l'Organisation pour ce qui est de définir des normes dans le domaine des droits de l'homme peuvent être inversés si l'ambiguïté et l'incertitude planent sur l'application universelle des normes en matière de droits de l'homme au sein du système des Nations Unies lui-même.

63. La Représentante spéciale entend s'acquitter du mandat qui lui a été confié de promouvoir l'application de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme en se fondant sur une bonne compréhension des dispositions de la Déclaration et de leur champ d'application. Elle est pleinement consciente que la Déclaration n'est

pas un instrument isolé. Il convient, pour l'appliquer, de tirer parti de l'ensemble des normes de droit international et des normes relatives aux droits de l'homme tout en surmontant par la même occasion toute contradiction éventuelle au sein de cet ensemble de normes sans pour autant en compromettre une partie.

64. Pour la Représentante spéciale, la Déclaration tire son importance essentiellement de la légitimité et de la protection qu'elle confère à certaines activités visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. L'élément central de la Déclaration n'est pas tant la reconnaissance de ces droits que leur affirmation et la protection des activités visant à les promouvoir. Il convient également de rappeler que la protection visée dans la Déclaration n'est accordée qu'aux personnes engagées dans ces activités. Ce sont là des distinctions importantes qu'il faut avoir à l'esprit lorsqu'il s'agira de déterminer la pertinence des arguments concernant la portée des dérogations ainsi que les limitations et les restrictions aux droits dans le contexte des situations d'urgence ou de la sécurité. Ainsi, même si certains droits ou libertés font l'objet de restrictions dans une situation d'urgence ou en vertu de la législation relative à la sécurité ou de toute autre exigence, la surveillance de ces droits ne peut être ni restreinte ni suspendue. Nul ne doit perdre de vue cet aspect, quelle que soit sa compréhension de l'article 17 de la Déclaration.

65. La Représentante spéciale appelle également l'attention sur l'article 18 de la Déclaration qui impose à la société civile une responsabilité à assumer en ce qui concerne « la sauvegarde de la démocratie, la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la promotion et le progrès des sociétés, institutions et processus démocratiques ». Les défenseurs des droits de l'homme, issus de la société civile, ne peuvent s'acquitter de cette responsabilité efficacement s'ils ne sont pas en mesure de jouer le rôle attendu d'eux lorsque les valeurs de démocratie et de droits de l'homme sont le plus susceptibles d'être foulées aux pieds et que les institutions et processus courent un plus grand risque de désintégration. Il serait contraire à l'esprit de la Déclaration d'imposer aux activités des défenseurs des droits de l'homme des restrictions qui vont à l'encontre de leurs responsabilités en vertu de la Déclaration, notamment lorsque ces activités visent à défendre la cause des droits de l'homme et de la démocratie, à remettre en cause les mesures qui violent les droits de l'homme, à aider les victimes des violations des droits de l'homme, à demander des comptes aux responsables des violations, et à renforcer les institutions démocratiques et les encourager à intervenir en cas de violations des droits de l'homme.

66. La Représentante spéciale est profondément convaincue que les dérogations et les exceptions aux normes applicables en matière de droits de l'homme, y compris la Déclaration, devraient satisfaire des critères plus élevés lorsqu'elles s'appliquent aux défenseurs. Il devrait en être ainsi de la législation en matière de sécurité. Cette exigence devrait être encore plus rigoureuse dans le cas des situations d'urgence où les violations des droits de l'homme les plus répréhensibles sont commises à large échelle. Au moment où les droits de l'homme sont le plus susceptibles d'être compromis, il importe qu'une certaine forme de surveillance et de vérification indépendante des actions des protagonistes soit effectuée eu égard aux menaces à la sécurité et dans les situations d'urgence. La Représentante spéciale estime qu'il serait contraire à l'esprit des normes internationales relatives aux droits de l'homme de soutenir qu'à ce moment-là le droit de défendre les droits de l'homme peut être légalement restreint.

67. Elle pense donc qu'en vertu de la Déclaration (et en particulier de son article 17), les défenseurs ne peuvent être soumis à des restrictions que pour les déclarations ou les actions qui, par définition, sont incompatibles avec le statut de « défenseurs des droits de l'homme ». Un facteur d'exclusion des plus évidents serait la participation à des actes de violence ou leur promotion. C'est à cette même conclusion que conduit l'interprétation des dispositions de l'article 19.

68. Enfin, la Représentante spéciale s'inspire du préambule, dont l'alinéa 8 reconnaît « les liens qui existent entre la paix et la sécurité internationales, d'une part, et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'autre part, ... et le fait que l'absence de paix et de sécurité internationales n'excuse pas le non-respect de ces droits et libertés ».

V. Conclusions et recommandations

69. **Les activités relatives aux droits de l'homme font de plus en plus l'objet de restrictions et les défenseurs sont devenus des cibles dans la législation en matière de sécurité et dans les situations d'urgence. Ces deux cadres servent d'écran de fumée qui favorise le non-respect des obligations en matière de droits de l'homme et la persécution des défenseurs. Ces actes compromettent la lutte véritable menée pour prévenir le terrorisme et y mettre fin. Il perpétue également les situations d'urgence en isolant les acteurs les plus engagés et souvent les mieux placés pour mettre fin à ces situations d'urgence. Surtout, le fait d'imposer des restrictions en vertu de la législation relative à la sécurité et dans des situations d'urgence aux activités que la Déclaration entend protéger revient à violer les engagements pris par les Nations Unies lors de l'adoption de l'instrument en 1999. Les restrictions aux défenseurs des droits de l'homme peuvent à terme compromettre les objectifs des États Membres des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies. La Représentante spéciale a formulé les recommandations ci-après comme une réponse initiale minimale.**

A. Les États

70. Les États devraient veiller à ce que leur législation en matière de sécurité ne soit pas appliquée à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme comme un moyen d'empêcher les activités relatives aux droits de l'homme. Les dérogations aux normes relatives aux droits de l'homme et la délégation de pouvoir supplémentaires aux forces de sécurité ne devraient pas entraver les activités des défenseurs ni en faire des cibles.

71. Lorsque des défenseurs des droits de l'homme sont arrêtés, détenus et/ou poursuivis en vertu de la législation relative à la sécurité, la procédure devrait être totalement transparente. Les chefs d'accusation devraient être rendus publics et faire l'objet d'explications aussi complètes que possible pour permettre une vérification indépendante de leur bien-fondé. Les garanties connexes en matière de droits de l'homme, notamment l'accès à un avocat, le délai limite de la détention provisoire, le contrôle judiciaire, etc., devraient être pleinement respectées, quel que soit le risque de sécurité pour lequel le défenseur est inculpé.

72. Les États qui font face à une situation d'urgence relevant de leur juridiction devraient s'attacher en particulier à faire en sorte que les dispositions de la Déclaration soient appliquées. Il faudrait faire connaître aux autorités civiles locales engagées dans la situation d'urgence les obligations qui leur incombent au titre de la Déclaration sur les droits fondamentaux des défenseurs et leur demander d'appliquer la Déclaration. Le même principe devrait s'appliquer aux militaires ou à toutes autres forces armées actives dans la zone d'urgence.

73. La Représentante spéciale rappelle le devoir qui incombe aux États de protéger effectivement les défenseurs en vertu des lois nationales, comme indiqué à l'article 9 de la Déclaration. Elle fait observer que les États ont aussi le devoir de demander des comptes à ceux qui ont porté préjudice aux défenseurs ou ont cherché à empêcher leurs activités. Aux termes de l'article 20 de la Déclaration, ce devoir devrait être perçu comme une contribution importante à la lutte contre l'impunité; aussi, la Représentante spéciale considère-t-elle que tout manquement de la part de l'État à cet égard pourrait être interprété comme un appui aux auteurs de violations des droits de l'homme ou une promotion de leurs activités. Des recours efficaces contre les violations des droits de l'homme devraient être prévus grâce à des mécanismes appropriés chargés des plaintes, à l'examen de ces plaintes à une audience publique devant une autorité judiciaire ou autre instance indépendante, impartiale et compétente créée par la loi et à la possibilité d'obtenir de cette autorité une décision portant réparation conformément à la loi.

74. S'agissant des dispositions de la Déclaration mentionnées dans les paragraphes précédents, la Représentante spéciale estime que les États devraient faire en sorte que la possibilité soit donnée aux défenseurs de surveiller effectivement l'application de la législation relative à la sécurité, de suivre les procédures judiciaires et de vérifier l'intégrité physique des personnes visées par cette législation. Ainsi, en cas d'arrestation et de détention de toute personne en vertu de la législation relative à la sécurité, les défenseurs devraient au moins avoir régulièrement accès au détenu et aux informations de base concernant les chefs d'accusation. Ces deux conditions sont le minimum requis pour permettre aux défenseurs de surveiller l'exercice des droits les plus fondamentaux pendant l'application de la législation relative à la sécurité.

B. L'Organisation des Nations Unies

75. Étant donné le rôle essentiel que jouent les défenseurs des droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste et des situations d'urgence, et vu que la présence active des défenseurs peut servir d'alerte rapide face à une situation qui se détériore, le Conseil de sécurité souhaitera peut-être : a) mentionner dans ses résolutions futures sur la sécurité et la lutte antiterroriste la Déclaration ou les normes relatives aux droits de l'homme propres à garantir le rôle et la protection des défenseurs; b) étudier les modalités par lesquelles un complément d'information par pays, provenant de sources telles que le Haut Commissariat aux droits de l'homme et la Représentante spéciale, pourrait lui être présenté sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste et des situations d'urgence.

76. Le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité souhaitera peut-être : a) pendant ses travaux, mettre l'accent sur le rôle très important que jouent les défenseurs des droits de l'homme en matière de lutte antiterroriste et de surveillance de l'application par les États de leur législation relative à la sécurité eu égard aux normes relatives aux droits de l'homme; et b) envisager en particulier d'examiner le rôle et la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les pays qui présentent des rapports en application de la résolution 1373 (2001).

77. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme pourrait envisager de publier des directives précisant les normes relatives aux droits de l'homme qui devraient en particulier être mentionnées et protégées dans la législation interne en matière de sécurité et qui pourraient comporter des éléments favorisant le rôle et la protection des défenseurs. Le Haut Commissariat devrait également s'attacher à diffuser sa note d'information sur les défenseurs des droits de l'homme.

78. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme et le Département des affaires politiques du Secrétariat souhaiteront peut-être demander à leur bureau de pays de s'intéresser particulièrement à la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les zones en situation d'urgence et d'insérer en bonne place les informations recueillies dans leurs analyses et exposés.

79. Les autres départements, bureaux, programmes et organismes des Nations Unies ayant un rôle dans les situations d'urgence devraient rechercher des moyens par lesquels, dans l'application de leur mandat, ils peuvent apporter un appui aux défenseurs des droits de l'homme. Les organismes des Nations Unies pourraient accorder une attention particulière aux défenseurs s'occupant de questions occupant une place de choix dans leurs mandats respectifs – droit au logement, santé, éducation, développement, droits des enfants et des femmes ou accès aux populations, par exemple. Le Haut Commissariat pourrait apporter son concours pour définir une stratégie appropriée à cet égard.

80. La Représentante spéciale propose de recenser les cas où la législation nationale en matière de sécurité est appliquée contre les défenseurs des droits de l'homme de sorte à mieux faire comprendre les mesures qui seraient nécessaires pour éliminer les risques que courent les défenseurs. On pourrait procéder de même pour établir les risques auxquels font face les défenseurs dans les situations d'urgence. Les États, les organisations non gouvernementales, l'Organisation des Nations Unies et la Représentante spéciale elle-même peuvent contribuer à élaborer cette documentation.

C. Mesures régionales

81. Les organisations régionales devraient observer soigneusement toute détérioration de la situation des défenseurs dans les situations d'urgence dans leurs régions respectives et prendre les mesures voulues pour porter les problèmes à l'attention des États concernés et des mécanismes internationaux.

82. Les organisations intergouvernementales régionales s'occupant des droits de l'homme devraient se doter d'un groupe de défenseurs des droits de l'homme et prévoir dans leurs programmes l'examen périodique de la

législation relative à la sécurité adoptée ainsi que les pouvoirs d'urgence exercés par les gouvernements. Les progrès accomplis par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui a créé une cellule spéciale pour les défenseurs des droits de l'homme, devraient servir d'exemple à d'autres organisations.

D. Les médias

83. Les médias devraient, lorsqu'ils couvrent les situations d'urgence, s'intéresser au rôle et à la situation des défenseurs et aux informations relatives aux droits de l'homme qu'ils rassemblent. De nombreux médias accomplissent déjà cette tâche mais celle-ci devrait être plus généralisée et plus systématique.

E. Les défenseurs des droits de l'homme

84. Les défenseurs des droits de l'homme en activité dans les situations d'urgence devraient veiller à ce que leurs activités soient conformes aux normes de responsabilité requises par la Déclaration relative aux défenseurs des droits de l'homme. La crédibilité de leurs activités est devenue encore plus importante dans le contexte politique actuel. Il leur faut donc se conformer à des normes plus élevées en matière de précision, de transparence et d'impartialité dans leurs activités. L'établissement de documents et de rapports sur les violations des droits de l'homme découlant de lois, politiques et pratiques en matière de sécurité et de lutte antiterroriste est indispensable pour procéder à une évaluation réaliste de la situation et pour y remédier. Les organisations de protection des droits de l'homme et les défenseurs doivent entreprendre cette tâche, en particulier au niveau local.

85. Les défenseurs des droits de l'homme devraient poursuivre les efforts qu'ils déploient pour faire des observations pendant l'élaboration des lois relatives à la sécurité et pour surveiller l'application des lois existantes, notamment : a) en faisant des recommandations quant aux éléments relatifs aux droits de l'homme qui devraient y figurer; b) en analysant les répercussions de la loi sur les droits de l'homme; c) en publiant leurs conclusions.

86. Les défenseurs des droits de l'homme devraient utiliser au mieux la Déclaration, en faire la promotion et la diffuser auprès des autorités, de la population et des autres défenseurs. Ils pourraient considérer la note d'information sur les défenseurs des droits de l'homme établie par le Haut Commissariat aux droits de l'homme comme un instrument permettant une diffusion générale de la Déclaration.

Notes

^a E/CN.4/2001/94, E/CN.4/2002/106 et Add.1 et 2, et E/CN.4/2003/104 et Add.1 à 4. Le rapport de 2003 consacré aux communications entre la Représentante spéciale et les États concernant certains cas particuliers est publié sous la cote E/CN.4/2003/104/Add.1.

^b E/CN.4/2002/106/Add.1.

-
- c E/CN.4/2002/106/Add.2.
- d E/CN.4/2003/104/Add.2.
- e Résolution 53/144 de l'Assemblée générale, annexe.
- f Notamment les articles 6, 7 et 8 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme; les articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; et l'article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
- g Voir art. 5 et 12 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.
- h Ces préoccupations illustrent l'indéniable incompatibilité entre certaines dispositions figurant dans la législation relative à la sécurité et, entre autres, l'article 17 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- i Voir l'article 9 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.
- j Voir également l'article 11 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.
- k Voir S/PV.4453.
-